République Française Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 19 janvier 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-004-13191/23/BM

■ GEMAPI - Approbation de l'avenant 3 à la convention de délégation de compétence avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) 38250

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc compétente en matière de GEMAPI sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance. Elle a confié en 2019 au SMAVD, par délégation, l'exercice de certaines de ses compétences.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un premier avenant à la convention de délégation, au Bureau de la Métropole le 31 juillet 2020 (délibération n° MET/20/14977/BM), concernant l'intégration de certains secteurs au périmètre de la délégation, un deuxième avenant à la convention de délégation, au Conseil de la Métropole le 18 février 2021 (délibération N°TCM 028-9709/21/CM), concernant des augmentations du budget annuel pour l'entretien et la réalisation de petites réparations sur des ouvrages délégués, sur l'autorisation du système d'endiguement de la Roque, Charleval, Mallemort, pour les études, dossiers règlementaires et travaux de la digue des Carriers sur la commune de Mallemort, ainsi qu'une inscription budgétaire pour les travaux d'urgence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite aujourd'hui passer un nouvel avenant à cette convention. Celui-ci porte sur cinq points :

1- Réparations lourdes et travaux après crue – Augmentation du budget

Mise en place d'un fonds pour les travaux d'urgence

La convention de délégation ne prévoyait pas de budget dédié pour la réalisation de travaux importants en urgence. La Métropole Aix-Marseille-Provence par l'avenant N° 2 a provisionné de manière permanente un fonds de 100 000 € HT permettant de faciliter le paiement des premières dépenses qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de travaux d'urgence, suite à une crue par exemple.

Il convient d'intégrer une opération de réparation sur l'épi de Sainte Croix, système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort. L'estimation de ces travaux s'élève à 300 000 € HT – 360 000 € TTC, la participation de la Métropole est à 100% du coût.

2- Augmentation du budget permettant la mise à jour de l'étude de danger du système d'endiquement de Pertuis Amont.

Le budget prévu dans la convention de délégation, à l'article 4.1.1, était de 40 000 €, le budget nécessaire à la mise à jour est porté à 190 000 € HT – 228 000 € TTC.

3- Digue des Carriers de Mallemort - Montant des travaux et niveau de protection retenus.

Dans l'avenant 1 à la convention de délégation, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délégué au SMAVD la réalisation des études, dossiers réglementaires, et travaux concernant la digue dite « des carriers » sur la commune de Mallemort.

Ce système de protection a un double objectif (GEMA + PI) : en plus de la protection contre les inondations par la Durance de la plaine située à l'arrière de la digue, il permettra d'éviter les risques de capture du plan d'eau présent à l'arrière immédiat de la digue et les conséquences catastrophiques qui en découleraient sur le plan environnemental.

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite ainsi que soit déclaré un système d'endiguement associé à la zone protégée située dans une bande de 500 m à l'arrière de la digue des carriers et dont le niveau de protection serait la crue centennale.

Le financement des travaux envisagés sera assuré de la manière suivante :

- a. Coût des travaux : 2 500 000 € HT.
- b. Le reste à charge pour la Métropole après subventions : 650 000 € HT actée par l'avenant N° 2, est modifié et augmenté à 900 000 € HT –La totalité du montant de la TVA sur l'opération à charge de la Métropole, demeure inchangée.
- 4- Dans la convention de délégation les études et travaux nécessaires à la restructuration des ouvrages situés sur la commune de Pertuis en aval de l'Eze étaient qualifiés travaux de neutralisation dès lors par le présent avenant ils sont considérés comme système d'endiguement.
- 5- Modalités de financement :

Dans l'article 4.1.2 de la convention de délégation de compétence, les modalités de financement telles que définies sont amendées par le présent avenant sur l'éventualité de permettre pour la réalisation des opérations très importantes le versement d'un acompte, afin de faciliter la gestion de trésorerie par le SMAVD. Sur la base de la demande du SMAVD, exposant l'opération et le détail du montant à appeler intégrant l'autofinancement et la part de la taxe sur la valeur ajoutée, cette demande étayée fera l'objet d'une analyse par la Métropole qui jugera de l'opportunité d'y accéder. Chaque dossier retenu donnera lieu à une convention précisant la part estimée de l'autofinancement, objet du versement de l'acompte sur l'opération.

Il est précisé que l'ensemble de ces montants et augmentations seront inscrits au budget annexe de la GEMAPI.

L'exercice des services rendus par le Syndicat est formalisé dans un avenant à la convention N° 3 annexée à la présente délibération, précisant notamment les coûts des missions pour l'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019, portant sur la délégation de compétence d'une convention pour l'exercice de certaines des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur le territoire du bassin versant de la Vallée de la Durance (SMAVD);
- L'arrêté préfectoral de décembre 2019 relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts du SMAVD;
- La délibération du Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020, portant sur l'avenant n°1 de la délégation de compétence au SMAVD n° MET/20/14977/BM;
- La délibération du conseil de la métropole du 18 février 2021, portant sur l'avenant N° 2 de la délégation de compétence du SMAVD N° MET/20/14977/BM.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions prévisionnel 2021-2024 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 17 décembre 2020 prévoit l'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SMAVD sur son territoire situé sur le bassin versant de la Vallée de la Durance;
- Que le présent avenant à la convention N° 3 précise et complète les modalités d'accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence par le SMAVD pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de la Vallée de la Durance.

Délibère

Article 1:

Est approuvé l'avenant 3 à la convention de délégation de la compétence ci-annexé, entre le Syndicat du bassin versant de la Vallée de la Durance et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2:

Sont approuvés les montants financiers détaillés dans l'avenant 3 à la convention de délégation pour :

- 1- la réalisation des réparations sur les ouvrages et travaux après une crue sur l'épi de Sainte Croix, système d'endiguement de la Roque Charleval Mallemort.
- 2- la mise à jour de l'étude de danger du système d'endiguement de Pertuis Amont :
- 3- le montant des travaux à charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le niveau de protection retenu pour la dique des Carriers à Mallemort.

Conformément à l'article 4.1.2 de la convention de délégation, la TVA concernant les frais externalisés aux opérations listées par l'avenant 3 est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3:

Est approuvé le principe de la possibilité d'une avance pour la réalisation des grosses opérations pour faciliter la gestion de trésorerie du SMAVD, conditionnée par l'analyse du dossier présenté pour chaque opération.

Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Articles 5:

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes GEMAPI 2023 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme, Le Vice-Président Délégué, Mer - Littoral, Cycle de l'Eau - GEMAPI Ports

Didier REAULT